

DECISION n° 2026.35

BUDGET COMMUNE -ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 30°
- Vu le budget communal principal de la commune ;
- Vu le caractère irrécouvrable de certaines créances
- Vu l'avis du comptable

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 27/05/2026

Et publication le : 08/06/2026

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

-D'admettre en non-valeur les sommes détaillées ci-dessous non recouvrées sur les titres émis par la commune :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2018	T709500000045	régie	80,10€	Surendettement et décision d'effacement de dette
Particulier	2018	T709500000053	régie	54,50€	Surendettement et décision d'effacement de dette
Particulier	2018	T709500000037	régie	54,50€	Surendettement et décision d'effacement de dette
Particulier	2018	T120	régie	0,41€	Inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	T103	régie	8,39€	Inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2020	T239	régie	0,40€	Inférieur au seuil de poursuite

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 27 mai 2026

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.